



TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS : MAÎTRISEZ-VOUS LA RÉFORME DES COTISATIONS SOCIALES QUI VOUS EST APPLICABLE ?

Le régime de protection sociale des travailleurs indépendants est réformé, s'agissant en particulier de son financement. L'assiette et les taux des cotisations sociales évoluent pour permettre un renforcement de vos droits. Par une diminution de l'assiette de CSG-CRDS et l'augmentation de certains taux de cotisations sociales, vos droits à la retraite seront favorablement revalorisés. Quel impact cette réforme aura-t-elle pour vous ?



► LES TAUX DE COTISATIONS SOCIALES ÉVOLUENT-ILS ?

Cela dépend de votre niveau de revenu et de votre activité (artisanale, commerciale ou libérale).

▲ S'agissant des commerçants, le taux de cotisation de retraite de base augmente de 1,1 point et celui de la retraite complémentaire de 0,50 point.

► À QUELLE DATE S'APPLIQUE LA RÉFORME ?

La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour les travailleurs indépendants non agricoles.



► QUI EST CONCERNÉ PAR LA RÉFORME ?

Tous les travailleurs indépendants agricoles ou non agricoles sont, par principe, concernés.

▲ Les travailleurs indépendants relevant du régime micro, les artistes et les marins ne sont pas visés par la réforme.

► QUELLES SONT LES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ASSIETTE DES COTISATIONS SOCIALES ?

Le mode de calcul simplifié permet de prévoir une assiette commune pour le calcul des cotisations sociales et de la CSG-CRDS.

=> Schématiquement, l'assiette des cotisations sociales et de la CSG-CRDS est déterminée selon la formule suivante : Produits - Charges (hors cotisations sociales) X 0,74.



La réglementation applicable aux travailleurs indépendants est particulièrement complexe.

Contactez-nous ! Nous saurons vous conseiller sur les conséquences des évolutions de votre régime de protection sociale.



RÉFORME DE LA RÉDUCTION GÉNÉRALE DE COTISATIONS : L'ANTICIPATION EST DE MISE !!!

La refonte des différents dispositifs de réduction de cotisations patronales en un dispositif unique continuera bel et bien son déploiement au 1^{er} janvier 2026.

La publication du décret permettant son application nous permet d'y voir un peu plus clair sur les changements à venir qui peuvent se traduire par des hausses de cotisations pour certains employeurs. Soyez sûrs d'anticiper ces évolutions !



► UNE NOUVELLE FORMULE DE CALCUL PLUS GÉNÉREUSE...

À compter du 1^{er} janvier 2026, la réduction générale de cotisations patronales (RGCP) s'appliquera aux revenus d'activité n'excédant pas 3 Smic en vigueur (contre 1,6 Smic applicable au 1^{er} janvier actuellement) et deviendra nulle au-delà.

La nouvelle formule de calcul est ainsi déterminée :

Coefficient = $T_{min} + (T_{delta} \times [(1/2) \times (3 \times \text{Smic calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)]^p)$

▲ La valeur T_{min} , fixée à 0,0200, permet de garantir une exonération minimale de 2 % de cotisations patronales pour les rémunérations jusqu'à 3 SMIC.

► ... MAIS PARFOIS AMOINDRIE PAR LA SUPPRESSION DES TAUX RÉDUITS !

En contrepartie du rehaussement des rémunérations éligibles à la nouvelle RGCP, nous rappelons qu'à compter de cette même date, les taux réduits de cotisations patronales maladie et allocations familiales sont supprimés.

Cette suppression associée à la nouvelle formule de calcul de la RGCP pourrait conduire selon nos premières estimations à une hausse de cotisations patronales pouvant aller jusqu'à 10 % pour les salaires les plus proches du SMIC.

Etes-vous concernés ?

Il s'agit d'un dispositif complexe alors afin d'être sûrs d'avoir toutes les informations utiles pour vous aider à maîtriser les impacts à venir, n'hésitez pas à vous rapprocher de nous...



CONFIDENTIALITÉ DE L'ADRESSE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS ET ASSOCIÉS INDÉFINIMENT RESPONSABLES

Les dirigeants de sociétés peuvent dorénavant demander la confidentialité des informations relatives à leur domicile personnel[1].

Cette mesure vise à protéger les dirigeants contre les risques d'agressions physiques, de harcèlement ou de cyberattaques.

[1] Décret n° 2025-840 du 22 août 2025



➤ LES BÉNÉFICIAIRES DE LA CONFIDENTIALITÉ

Ce nouveau texte permet aux dirigeants de société de bénéficier de la confidentialité de leur adresse personnelle auprès du Registre du Commerce et des Sociétés (RNE) et du Registre National des Entreprises (RNE).

Les dirigeants concernés sont les personnes physiques, représentant légaux de la société, ainsi que les associés indéfiniment responsables de la personne morale (notamment pour les sociétés civiles et les SNC).

⚠ Ces personnes peuvent également demander la confidentialité de leur adresse personnelle sur les actes de l'entreprise (passés et futurs), ainsi que sur l'extrait Kbis.

➤ LA PROCÉDURE DE CONFIDENTIALITÉ

La demande d'occultation s'effectue via le guichet unique et doit être accompagnée d'un formulaire accessible sur le site de l'INPI[2].

⚠ Concernant les entrepreneurs individuels, il est également possible d'exercer son droit d'opposition à la publication de l'adresse de son établissement principal lorsque ce dernier se confond avec celle du domicile personnel. A la différence des sociétés, la demande s'effectue auprès de l'Insee.

[2] <https://www.inpi.fr/ressources/formalites-dentreprises/anonymisation-actes-et-donnees-personnelles>

➤ LES PERSONNES AUTORISÉES À ACCÉDER AUX INFORMATIONS RELATIVES AU DOMICILE PERSONNEL

L'occultation n'est toutefois pas absolue.

Afin de garantir la lutte contre la fraude, le blanchiment et le respect des droits des tiers, certaines autorités, administrations et professions réglementées conservent un accès aux adresses personnelles des dirigeants.

⚠ Par ailleurs, ces informations non occultées peuvent, sous conditions, être communiquées aux représentants légaux et associés de la société, ainsi qu'aux créanciers.



Fiche client #8

Impacts de la Facturation électronique pour le Secteur Agricole

Mon expert-comptable m'informe et m'accompagne

Après avoir instauré en 2017 la facturation électronique pour les transactions entre les secteurs privé et public via la plateforme Chorus Pro, la France souhaite généraliser ce processus à la plupart des acteurs économiques. Cette réforme affiche 4 objectifs : lutter contre la fraude à la TVA, faciliter les déclarations, réduire les coûts et délais de paiement, améliorer la connaissance en temps réel de l'activité économique française.

1 – Mon activité est-elle concernée par la facturation électronique ?

Tous les assujettis à la TVA établis en France sont concernés par la réforme de la facturation électronique, qu'ils soient redevables ou non et ce, quelle que soit la forme juridique de leur activité. Les exploitants agricoles ayant opté pour le statut de micro-entrepreneurs sont ainsi concernés.

Les particuliers, les associations à objet non commercial et les entreprises étrangères sont considérés comme des **non assujettis** en France et ne sont pas concernés par la réforme de la facturation électronique.

2 – Concrètement, quel est l'impact pour mon activité ?

Si **vous n'êtes pas assujetti** à la TVA établi en France, vous n'êtes pas concerné par la facturation électronique.

Si **vous êtes assujetti** à la TVA établi en France, 3 cas de figure sont possibles en fonction du statut de votre client :

STATUT DU CLIENT	VOS OBLIGATIONS
Clients assujettis à la TVA établis en France	Edition des factures normées et transmission aux clients via une PDP (Plateforme de Dématérialisation Partenaire).
Clients non assujettis	Pas d'obligation pour la création et l'envoi des factures mais déclaration régulière de vos recettes quotidiennes à l'administration fiscale via la plateforme PDP que vous aurez choisie. Selon les logiciels utilisés, ces transmissions pourront être automatiques ou manuelles.
Opérations relevant de l'article 261.2 du CGI (entraide agricole et pêche en haute mer)	Opérations exonérées : aucune obligation en termes de facturation et de déclaration sauf option à la TVA.

Les prestations de services hors tva sur les débits et hors autoliquidation nécessitent la déclaration de paiement des factures pour ne pas être redevable de la TVA à l'émission de la facture (e-reporting de paiement).

Si tout ou partie de votre activité est concernée par la réforme, vous aurez intérêt à **uniformiser vos usages** :

- Générer toutes les factures dans un même format normé Factur-X quel que soit le type de client
- Vérifier avec votre éditeur que votre logiciel de facturation sera mis en conformité avec la réforme pour automatiser toutes les transmissions à l'administration fiscale
- **Choisir une plateforme PDP**, gare de triage, permettant de transmettre les factures aux assujettis, aux particuliers et aux professionnels étrangers, sans distinction

3 – Quels sont les bénéfices pour mon activité ?

Avec la facturation électronique, vous bénéficierez de nombreux avantages en termes de coût et de gain de temps :

- **Suivi en temps réel** des factures clients pour des règlements plus rapides et une **amélioration de la trésorerie**
- **Gain de temps** avec la transmission automatique des pièces comptables au cabinet
- **Diminution des litiges** et des erreurs
- **Conservation** ou archivage des documents **en un même endroit**

4 – Comment mon expert-comptable peut-il m'aider ?

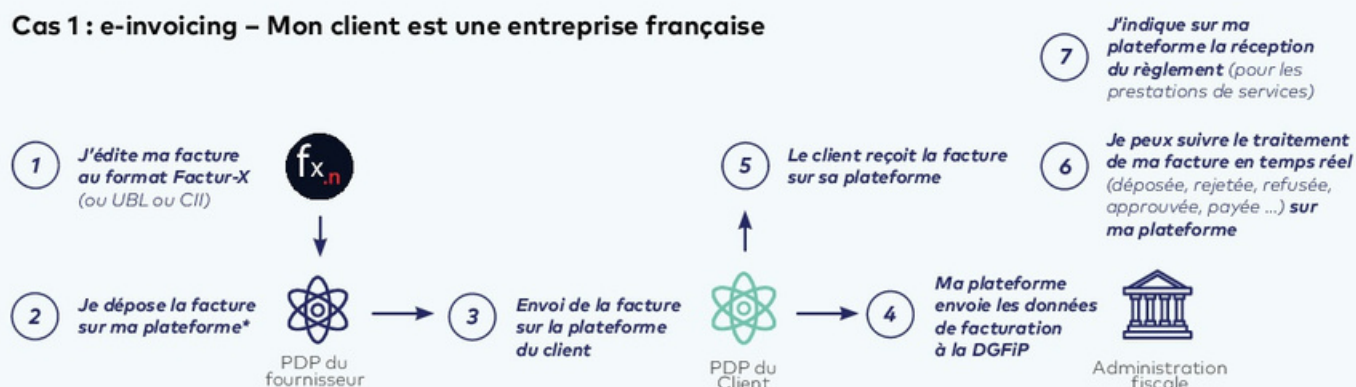
La facturation électronique demande une réorganisation des process et des outils conformes notamment en termes de facturation. L'expert-comptable a la connaissance des enjeux et besoins de ses clients professionnels du secteur agricole dans une approche 360°. Ses conseils sont objectifs et sans visée commerciale pour :

- Vous apporter des **recommandations** et **définir une nouvelle organisation**
- **Prendre en charge certaines tâches administratives** pour que vous vous consacriez à votre cœur de métier
- **Vous proposer des outils adaptés** à l'activité et à la volumétrie de facturation de votre activité



5 – Les grands principes de la facturation électronique

Cas 1 : e-invoicing – Mon client est une entreprise française



Cas 2 : e-reporting – Mon client est un particulier ou une entreprise étrangère



Cas 3 : Mes opérations sont exonérées – Je n'ai aucune obligation liée à la facturation électronique en émission

- *Le professionnel aura intérêt à utiliser un logiciel qui crée automatiquement les factures dans un des 3 formats normés (Factur-X / UBL / CII) et les dépose sur la plateforme (cas 1) et génèrent automatiquement le fichier des ventes aux particuliers et les factures aux entreprises étrangères (cas 2).
- Les importations (graines, intrants ...) devront faire l'objet d'une déclaration des transactions à la DGFIP (e-reporting) par l'acheteur via sa PDP.

6 – Quand s'appliquera la réforme ?

Deux dates sont à retenir :

- 1^{er} septembre 2026** : Obligation pour tous les assujettis d'utiliser une plateforme PDP pour pouvoir recevoir des factures électroniques. Obligation d'émission pour les grandes entreprises et ETI.
- 1^{er} septembre 2027** : Obligation d'émettre vos factures au format électronique et de transmettre vos données de facturation et de transaction à l'administration fiscale. Vous recevrez toutes vos factures sur votre PDP.

7 – Le saviez-vous ?

- Pour **tout acompte reçu**, vous devez délivrer une facture indiquant les montants HT et de TVA puis une facture du solde indiquant la référence de la facture d'acompte.
- Les **opérations exonérées de TVA** sont listées dans l'article 261.2 du Code général des impôts.
- La **fraude annuelle à la TVA** est estimée entre 15 et 20 milliards rien qu'en France.
- Pour éditer les factures papier, on consomme en France 36 millions de tonnes d'eau, on abat 11 millions d'arbres et on émet 3 millions de tonnes de CO2.

Des questions, un accompagnement ? Contactez votre expert-comptable !